

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 juillet 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération du 20 novembre 1995, vous avez décidé d'organiser un concours d'architecture et d'ingénierie en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre pour l'aménagement de l'aval du ruisseau des Vosges à Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

Ce concours, organisé en application des articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics, s'adressait à une équipe constituée d'un architecte ou d'un paysagiste et d'un bureau d'études techniques.

L'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un avis paru le 26 décembre 1995 au bulletin officiel des annonces des marchés publics.

A l'issue de ses réunions en date des 16 janvier et 13 février 1996, le jury de concours a proposé de retenir, pour concourir, les quatre candidatures suivantes :

- groupement Pionchon, Scoffoni, CNR,
- groupement Green Concept, Silene BIOTEC,
- société Inter Etudes Aménagement,
- groupement INGETUD, SOBERCO.

Les quatre concurrents ont remis leur prestation dans les délais fixés par le règlement du concours.

Le 19 avril 1996, le jury de concours a pris connaissance de l'analyse effectuée par le comité technique chargé d'examiner les dossiers et a procédé à l'audition des concurrents. Après débat, le jury a proposé de désigner l'équipe INGETUD, SOBERCO.

En effet, le projet présenté par cette équipe propose un traitement paysager en harmonie avec le génie du lieu (mobilier...). Il permet aux piétons un parcours tout au bord du ruisseau. Le risque d'inondation sur ce chemin est mineur (fréquence et durée des crues réduites).

Par ailleurs, compte tenu de la qualité des prestations remises, le jury propose l'attribution d'une indemnité de 46 000 F au bénéfice de chacune des quatre équipes concurrentes ;

**B - Propose** d'attribuer le marché de maîtrise d'oeuvre au groupement INGETUD, SOBERCO, d'autoriser le versement de la somme de 46 000 F TTC à chacun des concurrents en raison de la qualité des projets présentés et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 20 novembre 1995 ;

Vu les articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu les décisions du jury de concours en date des 16 janvier, 13 février et 19 avril 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Attribue** le marché de maîtrise d'oeuvre au groupement INGETUD, SOBERCO.

**2° - Autorise** le versement de la somme de 46 000 F TTC à chacun des concurrents en raison de la qualité des projets présentés.

**3° - La dépense** afférente sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 908-0 - article 235-1 - dossier n° 2 226-88.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,